

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

65 chemin du Moulin Carron
69570 DARDILLY

Références : CD/MB/2023/L_38
Code AIOT : 0005900787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement EDILIANS implanté Site industriel de Commenailles rue de la Tuilerie 39140 Commenailles. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- Site industriel de Commenailles rue de la Tuilerie 39140 Commenailles
- Code AIOT : 0005900787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

EDILIANS exploite sur le territoire de la commune de Commenailles une usine de tuiles, à raison d'environ 60 000 tonnes d'argile transformées chaque année. Les différentes argiles sont broyées et mélangées avec du sable et de l'eau, puis moulées et pressées en tuiles. Elles sont ensuite séchées pour poudrage / engobage éventuel, puis cuites à haute température dans un four à eau. Après emballage, les tuiles sont enfin entreposées en extérieur dans l'attente d'être expédiées par camion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 19/10/16
- Rejets
- Emissions sonores
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'insp. du 19/10/16 : rem. n°1	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, Annexe I

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suites de l'insp. du 19/10/16 : rem. n°2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
4	Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n°2	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 12.2
14	Suites de l'insp. du 19/10/16 : consignes de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/1997, article 21.5.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n°1	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 15 et 17
5	Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n°3	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 21.4.3
6	Suites de l'insp. du 19/10/16 : rem. n°6	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
7	Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n°4	Arrêté Ministériel du 26/12/1997, Annexe I
8	Suites de l'insp. du 19/10/16 : rem. n°10	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
9	Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n°5	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
10	VLE atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 14.3
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 22
12	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 11
13	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, articles 19.1 et 19.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de traiter les constats non soldés de l'inspection précédente (19/10/16), de contrôler une partie des rejets atmosphériques et aqueux, de contrôler les émissions sonores, et de faire le point sur certains aspects de la gestion des risques accidentels. Durant cette inspection :

- 2 demandes de compléments ont été formulées sur les thèmes suivants : classement ICPE, rétention des engobes et des déchets dangereux liquides ;
- 2 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants : registre des déchets, consignes de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 19/10/16 : rem. n° 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, Annexe I			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
BÂTIMENT OU IMPLANTATION	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE CONCERNÉE	RÉGIME DE CLASSEMENT
Bâtiments UH3 et UH7	- 2 unités de fabrication de produits céramiques et réfractaires (tuiles pour un volume de production de 272 t/j, 139 t dans le bâtiment UH3 et 133 t dans le bâtiment UH7) soit 90 000 T/an - Les 2 unités de fabrication sont composées d'installations de broyage-mélange. Trituration de produits minéraux naturels (argiles pour une puissance totale installée de 1110 kW. - Ces unités nécessitent l'existence d'un stockage d'argile et de sable situé dans un hangar. - La fabrication des produits céramiques nécessite l'utilisation d'installation de combustion d'une puissance de 13 930 kW	2523 ✓ 2515 ✓ 2910.A ✓	Autorisation Autorisation Déclaration
Bâtiments assurant la liaison entre les bâtiments UH3 et UH7	- Salle regroupant les 5 compresseurs nécessaires à l'installation de puissance respectives de : 37 kW - 24 kW - 32 kW et 2 x 11 kW, soit un total de 115 kW - Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (gazole) composé d'une cuve double paroi enterrée et d'une cuve de 2 000 l aérienne, associée à une unité de distribution de débit 3m³/h.	2920.2 ✓ Non classable	Déclaration
<p>Constats : Rappel du constat - remarque n°1 : l'exploitant doit transmettre les justificatifs de calcul de la densité d'enfournement des fours afin de vérifier le non-classement de ceux-ci au titre de la rubrique 3350.</p> <p>Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant a confirmé que la densité de chacun de ses fours est bien inférieure à 300 kg/m³, confirmant ainsi que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 3350.</p> <p>Par courrier du 30/04/15, l'exploitant a informé de la mise à l'arrêt et de la mise en sécurité temporaire de l'unité de production UH3 (renommée four COM20). Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que cette ligne de production est toujours à l'arrêt. Une partie des éléments a été démontée et le bâtiment de cette ligne de production est aujourd'hui utilisé pour entreposer des consommables, des déchets, des matières premières et des équipements de production en attente d'être réinstallés. L'exploitant souhaite toutefois conserver sa capacité maximale de production au titre de la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires) dans la mesure où cette ligne peut, en fonction de la stratégie de production et du contexte économique, être remise en service dans des délais courts.</p> <p>Il est à noter que ce bâtiment dispose d'extincteurs régulièrement contrôlés et répartis sur l'ensemble de sa surface, d'un sol bétonné a priori étanche (aucune dégradation constatée) et de dispositifs de désenfumage dont l'exploitant poursuit la maintenance.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir ajouté un rang à son four COM21 (auparavant appelé UH7), ce qui augmente légèrement sa densité d'enfournement, qui passe à 65 kg/m³. Cette valeur reste inférieure au seuil de classement de la rubrique 3350 (300 kg/m³).</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins 12 tonnes d'emballages plastiques (dont des housses, cf. photographie n° 1) dans la limite, selon l'exploitant, d'une vingtaine de m³. Le seuil de déclaration de la rubrique n° 2663-2 n'est pas franchi ; - de deux hangars abritant jusqu'à 60 000 tonnes d'argile ainsi que plusieurs dizaines de tonnes de sable (cf. photographie n° 2), sur une surface max. de 9000 m², ce qui est supérieur au seuil de déclaration de la rubrique n° 2517 ; - de trois îlots d'entreposage de palettes en extérieur, représentant un volume cumulé d'environ 			

2700 m³, ce qui est supérieur au seuil de déclaration de la rubrique n° 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ;
 - d'environ 100 m³ d'engobe liquide, dont les mentions de danger n'impliquent pas de classement sous une rubrique de la nomenclature des ICPE ;
 - d'environ 20 m³ de granules calciques, utilisés pour le fonctionnement de l'épurateur des rejets gazeux du four, non classés.

Par ailleurs :

- le volume équivalent distribué annuellement par la station de distribution de gazole du site (alimentation des chariots élévateurs) reste très inférieur au seuil de déclaration de la rubrique n° 1435 ;
- la puissance cumulée des équipements de broyage / mélange d'argile n'a pas évolué depuis la dernière inspection ;
- le feillard plastique est thermocollé dans des quantités très inférieures au seuil de déclaration de la rubrique n° 2661 ;
- les installations ne relèvent pas de la rubrique n° 1510, les déchets, matériaux et produits finis non classés par ailleurs étant incombustibles.

Le classement actualisé du site serait ainsi le suivant :

rubrique	régime	intitulé	Description / cap. Max.
2523	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2 unités de fabricatin de tuiles (COM 20 et COM21) de respectivement 139 et 133 t/j soit une capacité maximale de 272 t/j Fours de cuisson : 13,93 MW
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations de trituration / broyage / mélange d'argile – puissance totale 1110 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Deux hangars d'entreposage d'argile et de sable - surface max. : 9000 m ²
1532-2b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Trois îlots de stockage de palettes en extérieur

		2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Total 2700 m ³
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	40 m ³ /an (8 m ³ équivalents / an) de gazole
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	cuve double paroi enterrée de GNR : 5 m ³
3350	NC	Fabrication de céramiques	Production max. de 272 t/j Four COM20 de 985 m ³ pour une densité d'enfournement de 108 kg/m ³ Four COM20 de 1014 m ³ pour une densité d'enfournement de 65 kg/m ³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Les fours de cuisson ne sont pas classables au titre de cette rubrique.
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours de cuisson : 13,93 MW
4725	NC	oxygène	112 kg
4719	NC	acétylène	35 kg

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant confirmera ce classement, en particulier si certaines capacités constatées lors de l'inspection sont susceptibles d'être dépassées, par exemple en période d'activité accrue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, articles 15 et 17
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Art. 15 : les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement. Art.17 : les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.
Constats : Rappel du constat - écart n° 1 : Le stockage des déchets (dangereux et non dangereux) doit être réalisé dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des milieux (sols et eaux) conformément aux prescriptions des articles 15 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1682 du 26 décembre 1997. L'exploitant évacuera notamment les déchets "anciens" et prendra des dispositions pour garantir l'absence de risque de pollution des sols et des milieux (ex. : utilisation de bennes étanches/couvertes, mise en place de rétention pour les déchets liquides stockés en récipients manufacturés, protection des sols au droit des aires de stockage, modalités de maîtrise des eaux d'extinction en cas d'incendie notamment). Par courrier du 26 décembre 2016, l'exploitant s'est engagé à : a) évacuer les fûts de déchets dangereux "anciens" avant la fin de l'année 2016 ; b) redéfinir la zone d'entreposage principale des déchets (à l'intérieur du bâtiment) en se basant sur une analyse des risques intégrant les incompatibilités de stockage et les impacts en cas d'accident (délai : 1er trimestre 2017) de manière à : - stocker les déchets liquides sur des aires étanches (bétonnées) avec rétentions ; - séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux ; - séparer les stockages de déchets et de produits éventuellement incompatibles ; - séparer les stockages de déchets des matières consommables ; - clairement délimiter et signaler les différentes zones. Lors de l'inspection : a) les éventuels déchets dangereux (chiffons souillés, huiles usagées) sont présents en quantités relativement limitées, dans des conditions permettant de prévenir une éventuelle pollution des sols (futs étanches et/ou rétentions) en attente d'un enlèvement périodique par le prestataire dédié (CHIMIREC) ; b) - les déchets dangereux sont tous entreposés dans le bâtiment COM20, les déchets non dangereux dans le bâtiment COM21 et en extérieur (benne de palettes brisées). Les déchets contrôlés lors de l'inspection et qui nécessitent une rétention, en sont équipés ; - aucune incompatibilité d'entreposage n'a été relevée lors de l'inspection ; - les consommables sont entreposés séparément et à distance des zones dédiées aux déchets ; - plusieurs points de collecte des déchets ont été aménagés sur le site, avec un code couleur commun.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Rappel du constat - remarque n° 2 : l'exploitant s'attachera à inventorier l'intégralité des déchets qu'il stocke et à maintenir à jour cet inventaire (dénomination usuelle, nature, quantités, caractéristiques).
Pour rappel, l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixe le contenu du registre des déchets mentionné aux

articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 541-43 : "Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans."

Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant s'engage à mettre en place un registre des déchets au cours du 1^{er} trimestre 2017.

L'exploitant transmet en amont de l'inspection un extrait de son registre déchets, qui contient toutes les informations listées au présent article, à l'exception des SIRET du transporteur et de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, ainsi que du jour d'enlèvement (le document transmis ne faisant état que du mois). Le jour de l'inspection, l'exploitant indique disposer de ces informations et être en mesure de les ajouter facilement.

NON-CONFORMITE : certaines des informations listées par le présent article ne figurent pas sur le registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n° 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. [...]
Constats : Rappel du constat - écart n° 2 : l'exploitant doit respecter les conditions d'exploitation de ses stockages de produits liquides mis sur rétention adéquation des quantités stockées au regard de la capacité utile et disponible de la rétention. Par courrier reçu le 24/11/16, l'exploitant indique que le fût d'huile de préparation des terres qui était posé au-dessus des 4 autres a été enlevé et mis sur une autre rétention. Le jour de l'inspection, les produits liquides contrôlés sont équipés d'une rétention (exemples : photographie n° 3). Toutefois, la rétention en béton du bâtiment COM20, sur laquelle sont entreposées les engobes et les huiles usagées paraît sous-dimensionnée par rapport au volume stocké (photographie n° 4). De plus, certains contenants dépassent légèrement de la grille de la rétention. Le jour de l'inspection, environ 40 m ³ de liquides y sont entreposés.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera l'adéquation entre la capacité de rétention en béton du bâtiment COM20 et le volume de liquides qui y est entreposé, au regard des dispositions du présent article.
Observations : Par la suite, la capacité maximale pouvant être entreposée sur cette rétention pourra utilement être affichée à proximité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n° 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 21.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : Art. 21.4.3 : Toutes substances ou préparations dangereuses entrant et sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes. Art. 12.2 : [...]Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.[...]
Constats : Rappel du constat - écart n° 3 : l'usage de récipients manufacturés d'utilité "permanente", mis à demeure sur les lieux de production, respecte les règles de stockage et d'étiquetage définies respectivement aux articles 12.2 et 21.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Pour rappel, l'exploitant doit appliquer le règlement modifié n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant s'engage à revoir l'ensemble des récipients et fûts du site, et à les étiqueter conformément à la réglementation applicable. Le jour de l'inspection, les aires de stockage des produits dangereux ou polluants sont constatées propres (notamment, absence de coulures) et en bon état (aucune fissure ou crevasse importante n'a été constatée dans le béton). L'étiquetage et la signalisation des mentions de dangers des récipients contrôlés sont conformes au règlement susmentionné. L'exploitant ajoute avoir récemment formé son personnel sur cette thématique.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...].II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : Rappel du constat - remarque n° 6 : l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la date du dernier entretien du séparateur à hydrocarbures traitant les eaux de ruissellement de l'aire de lavage et de distribution de carburant. Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant indique que le dernier entretien date du 02/11/2012 et qu'un nouvel entretien serait programmé au cours du 1er trimestre 2017. Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie d'un entretien effectué la veille. Le contrôle visuel (par l'inspecteur) du séparateur à hydrocarbures permet de confirmer son bon état et son entretien récent.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/1997, Annexe I			
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
BÂTIMENT OU IMPLANTATION	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE CONCERNÉE	RÉGIME DE CLASSEMENT
Bâtiments UH3 et UH7	- 2 unités de fabrication de produits céramiques et réfractaires (tuiles pour un volume de production de 272 t/j, 139 t dans le bâtiment UH3 et 133 t dans le bâtiment UH7) soit 90 000 T/an - Les 2 unités de fabrication sont composées d'installations de broyage-mélange. Trituration de produits minéraux naturels (argiles pour une puissance totale installée de 1110 kW. - Ces unités nécessitent l'existence d'un stockage d'argile et de sable situé dans un hangar.	2523 ✓ 2515 ✓	Autorisation Autorisation
	- La fabrication des produits céramiques nécessite l'utilisation d'installation de combustion d'une puissance de 13 930 kW	2910.A ✓	Déclaration
Bâtiments assurant la liaison entre les bâtiments UH3 et UH7	- Salle regroupant les 5 compresseurs nécessaires à l'installation de puissance respectives de : 37 kW - 24 kW - 32 kW et 2 x 11 kW, soit un total de 115 kW - Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (gazole) composé d'une cuve double paroi enterrée et d'une cuve de 2 000 l aérienne, associée à une unité de distribution de débit 3m³/h.	2920.2 ✓ Non classable	Déclaration
<p>Constats : Rappel du constat - écart n° 4 : l'exploitant déterminera et signalera les risques associés aux installations classées sous la rubrique 2564 de la nomenclature.</p> <p>Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant indique ne posséder qu'une fontaine à solvants de capacité totale 220 litres, ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant explique ne plus posséder qu'une fontaine de taille limitée (contenance de quelques litres) pour nettoyer de petites pièces ou encore des outils (photographie n° 5).</p> <p>CONSTAT SOLDE.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>			

N° 8 : Suites de l'insp. du 19/10/16 : rem. n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...]Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.[...].
Constats : Rappel du constat - remarque n° 10 : l'exploitant fournira un plan du réseau des canalisations de rejet des émissions atmosphériques du four en précisant la localisation du point de prélèvement pour les mesures. Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant indique qu'un plan des réseaux sera intégré au rapport de contrôle des émissions relatif à l'année 2017. Ce plan n'a pas été trouvé dans le dernier rapport de contrôle des effluents atmosphériques transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant réalise que les points de rejet atmosphérique (séchoir d'une part, four COM21 d'autre part), figurent sur son schéma des réseaux. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suites de l'insp. du 19/10/16 : écart n° 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Rappel du constat - écart n° 5 : l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle compte tenu de sa production de déchets dangereux référencée sur son registre de déchets et de ses modalités de gestion des déchets de tuiles. Cette déclaration sera transmise via le site de télédéclaration mis à disposition (GEREP) dans les conditions définies par la réglementation. Il a été vérifié, en amont de l'inspection, que l'exploitant a bien effectué ses déclarations de déchets dangereux sur GEREP en 2020, 2021 et 2022. Pour rappel, le site est bien en dessous des seuils de déclaration GEREP pour les déchets non dangereux (environ 20 tonnes pour l'année 2022).
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 14.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes ramenées à une teneur en oxygène de gaz résiduaire de 18 %.				
Nature de l'installation	Nombre d'installations	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Fours dans le bâtiment UH3	1	Poussières totales	20	0,5
		Dioxyde de soufre	50	1,2
		Fluor et composés inorganique du fluor	10	0,125
		Métaux (plomb, manganèse, zinc, arsenic, nickel, chrome, cadmium)	5	-
Fours dans le bâtiment UH7	1	Poussières totales	20	0,5
		Dioxyde de soufre	50	1,2
		Fluor et composés inorganique du fluor	10	0,125
		Métaux (plomb, manganèse, zinc, arsenic, nickel, chrome, cadmium)	5	-
<p>Constats : Le rapport d'analyse des émissions pour 2019 (rapport transmis par courrier du 05/02/20) indique que les présentes valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées au niveau des deux points de rejet identifiés (séchoir d'une part, four COM21 d'autre part).</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'analyse des émissions pour 2022. Selon ce rapport, les VLE sont respectées.</p> <p>ABSENCE D'OBSERVATION.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...]Après la première année de fonctionnement, il sera procédé au minimum une fois par an à une campagne de mesures de la concentration et des flux des éléments suivants dans les rejets : - poussières, fluor, SO ₂ et métaux. Les résultats commentés par l'exploitant, si besoin est, notamment pour tout dépassement, seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.[...]
Constats : Selon le rapport d'analyse transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, les flux et concentrations des paramètres poussières, fluor, SO ₂ et métaux sont bien mesurés. Les résultats de ces mesures n'appellent pas d'observation.
ABSENCE D'OBSERVATION.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]Aucun effluent d'origine industrielle n'est rejeté dans le milieu naturel. [...]Les eaux pluviales non polluées récupérées sur le site, devront transiter par un lit filtrant d'une surface et d'une hauteur suffisante pour assurer une décantation et un écrêtement de ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel. [...]L'ensemble des eaux issues de l'établissement (pluviales, sanitaires et process lié à des circuits de purge de refroidissement), est rejetée dans la rivière la Chaux. Ce rejet ne peut avoir lieu qu'en un seul point dans la rivière et dans le respect des paramètres suivants : - Température < 30°C - 5,5 < pH < 8,5 - MES < 30 mg/l - DCO < 120mg/l - Hydrocarbures < 5 mg/l
Constats : Par courrier reçu le 26/12/16, l'exploitant a transmis des photographies du renouvellement du lit filtrant, réalisé en octobre 2016. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le curage du lit filtrant (retrait et remplacement de la couche drainante superficielle, composée d'environ 30 m ³ de différents matériaux minéraux inertes produits sur le site, de porosités variées) est effectué tous les ans. L'état du lit filtrant n'appelle pas d'observation (photographie n° 6). Malgré la pluie récente, il n'est pas constaté d'accumulation d'eau ou de résidus. L'exploitant indique ne jamais rencontrer ce problème, même en cas de forte pluie. L'exploitant fait réaliser une analyse trimestrielle des eaux rejetées dans la rivière. Selon le dernier rapport présenté (analyses d'octobre 2022), les VLE fixées par le présent article sont respectées : - pH : 6,9 ; - DCO : 8,3 mg/l ; - MES : 14 mg/l ; - Hydrocarbures : 0,79 mg/l. Il est constaté que les eaux pluviales collectées par les toitures des deux hangars où sont entreposées les matières premières ne passent pas par le lit filtrant mais sont directement rejetées dans un fossé d'infiltration. Toutefois, les eaux collectées se limitent uniquement à des eaux de toiture non susceptibles d'être polluées, qui ne nécessitent pas de traitement avant rejet. Seules des eaux usées domestiques (vestiaires, lavabos, douches) sont reliées au réseau des eaux pluviales. Les équipements de production nécessitant une alimentation en eau (appoints du four et du séchoir, hydratation de poudres ou d'engobes) ne génèrent pas de rejet (fonctionnement en circuit fermé). Aucun rejet d'eaux industrielles n'est donc constaté le jour de l'inspection. ABSENCE D'OBSERVATION.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1997, articles 19.1 et 19.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores					
Prescription contrôlée :					
Art. 19.1 : [...]Le respect des critères d'émergence[...] conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement , installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :					
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)		Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés		Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)		6 dB(A)		4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)		5 dB(A)		3 dB(A)	
Emplacement		A - B - C	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés		50	60	60	60
Niveau de bruit pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés		42	50	50	50
Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 19.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.					
Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.					
Art. 19.2 : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure de ses niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur[...] au minimum tous les 5 ans. [...]Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.[...]					
Constats : L'exploitant transmet en amont de l'inspection le rapport d'une campagne de mesure des émissions sonores réalisée les 22 et 23/09/20. Selon ce rapport, les niveaux limites de bruit et les émergences maximales autorisées sont respectés.					
Le rapport indique que "les points A et B ne constituent plus des ZER, dans la mesure où les habitations appartiennent au site EDILIANS de Commenailles et qu'elles sont toutes deux inhabitées".					
Blen que l'exploitant en soit le propriétaire, les maisons à proximité des points A et B sont situées de l'autre côté de la rue de la tuilerie, en dehors du périmètre du site et ne sont pas utilisées dans le cadre de son exploitation. Leurs occupants potentiels sont donc considérés comme des tiers. A ce titre, les points A et B demeurent bien des zones d'émergence réglementée (ZER) au sens entendu par la réglementation.					
ABSENCE D'OBSERVATION.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 14 : Suites de l'insp. du 19/10/16 : consignes de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/1997, article 21.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de justifier les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, en indiquant notamment si des consignes de confinement des eaux avaient été formalisées. Par courrier du 23/03/17, l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">- que des consignes existaient sur le site afin que les éventuelles eaux d'extinction (en colmatant la sortie du bassin avec de l'argile).- qu'un projet d'aménagement du bassin de récupération serait mis en oeuvre en 2017, visant notamment à faciliter ce confinement, par la mise en place d'une trappe en aval du bassin. Ce projet a finalement été abandonné. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'au moins une des deux personnes désignées pour colmater le lit filtrant en cas d'incendie est toujours présente sur le site. Il est dans ce cas prévu de recouvrir le lit filtrant d'une couche de l'argile utilisée comme matière première. Les sols de l'ensemble du site sont étanches (enrobés ou béton) et drainés par le réseau de collecte des eaux pluviales (dont le lit filtrant constitue le point bas), à l'exception de la zone constituée par les deux hangars de stockage des matières premières (argiles et sable). Pour cette dernière, le sol n'est pas forcément étanche partout et les eaux de toiture des deux hangars sont canalisées vers un fossé. Ces deux hangars sont cependant situés à l'écart du reste des installations, sont constitués de matériaux incombustibles (béton et tôle) et n'abritent que des matériaux incombustibles. Le risque de pollution des sols et d'eaux souterraines par déversement d'eaux d'extinction polluées est donc fortement réduit dans cette zone. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le projet d'aménagement d'une trappe en aval du bassin a finalement été abandonné. Il indique qu'aucune consigne écrite relative à la nécessité de colmater le lit filtrant en cas d'incendie n'a été formalisée, ou affichée à destination du personnel.
NON-CONFORMITE : absence de consigne écrite relative au confinement des eaux incendie. Cette consigne sera intégrée aux affichages à destination du personnel en cas d'incendie.
Observations : il est remarqué que l'exploitant réalise un travail important de formation et de sensibilisation du personnel aux consignes de sécurité, notamment par la signalisation des risques et à l'affichage des règles générales de sécurité, dans les lieux de passage du personnel (par exemple, les vestiaires) et à proximité des zones de risques identifiées (fours, stocks d'argile, zones de passage de véhicules, etc.). Les intervenants extérieurs font l'objet d'un accueil "sécurité" leur présentant ces règles. La lutte contre les accidents, en particulier les accidents du travail, constitue un axe majeur du pilotage du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe : photographies

